

**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Michel Girardet intitulée  
« Baisse de la qualité des services de la SEIC : faut-il s'en inquiéter ? »**

- Le président passe la parole à M. Michel Girardet pour le développement de son interpellation.
- Le président demande à la Municipalité si elle souhaite répondre séance tenante.
- M. Gilles Davoine : déclare en préambule que l'art. 74 RCC prévoit que l'interpellation est une demande à la Municipalité sur un fait de son administration. Il avoue qu'il a de la peine à voir où est le fait de l'administration de la Municipalité dans cette interpellation. Malgré tout, quoi qu'il en soit, la Municipalité ne va pas ergoter là-dessus et va y répondre, mais dans la mesure de ce qu'elle peut faire. Il rappelle aussi, concernant les vœux de la COFIN par rapport à la COGES – laquelle en a pris bonne comme il a pu le voir – que la SEIC est une société anonyme totalement indépendante de la Municipalité, et notamment de son actionnaire, certes principal mais minoritaire, qu'est la commune de Gland. Et il se passe des choses au sein du conseil d'administration d'une société anonyme qui sont confidentielles. La Municipalité n'a donc pas la possibilité de venir soit répondre à des questions aussi précises concernant ce qui s'est passé au sein du Conseil d'administration, parce que finalement c'est cela que M. Michel Girardet souhaite savoir, et, dans le cadre du vœu présenté par la COFIN, la COGES va vite être bloquée par cet élément-là, qu'il n'est pas possible de contourner. La SEIC est une société anonyme et la Commune a beau en faire partie, elle n'est pas actionnaire majoritaire. Et quand bien même elle le serait, la Municipalité n'aurait pas la possibilité de donner ce type de réponse au Conseil communal.

Au-delà de cela, pour les raisons qu'il vient d'évoquer, la seule question posée dans l'interpellation à laquelle la Municipalité peut répondre est la question n° 3. Il relève d'ailleurs également que, à l'époque, c'était M. Thierry Genoud, qui ne fait plus partie de la Municipalité, qui siégeait au Conseil d'administration de la SEIC. Dès lors, quoi qu'il en soit, la Municipalité aurait de la peine à répondre pour ce motif-là également, mais ce n'est qu'un motif supplémentaire, ce qu'il a dit précédemment persiste évidemment.

Donc, s'agissant de la question n° 3, à savoir « *La Municipalité peut-elle nous rassurer que les errances de la SEIC n'ont pas eu de répercussions négatives pour la population glandoise ?* », il répond qu'il n'y a pas eu d'impact parce que, de nouveau, il s'agissait d'un problème de devis. Les montants mentionnés dans les 2 préavis concernant le centre sportif, lesquels avaient été acceptés par le Conseil communal à une large majorité, étaient les bons. Cela avait juste été devisé de manière peut-être un peu légère, et il en a aussi pris sa part de responsabilité. Ce qu'il veut dire par-là, c'est qu'à l'arrivée les prix qui ont été faits étaient les bons. Et lorsqu'il y a des marchés publics, de temps en temps, et malheureusement assez souvent maintenant, ce n'est pas la SEIC qui les remporte. Mais là, concernant les éléments cités par M. Michel Girardet, les citoyens glandois n'ont pas été préjudicés, c'est sûr. Après, que ce soit dans le cadre du vœu de la COFIN ou de la question posée dans l'interpellation, il peut rassurer les Conseillers que les membres de la Municipalité ont bien évidemment à cœur, dans tous les conseils d'administration dont ils font partie, d'avoir évidemment dans leur vision celle de protéger et de faire au mieux pour la population glandoise.

Cela n'est pas toujours évident parce qu'ils sont aussi tenus, dans le cadre d'un conseil d'administration, de voir quel est le meilleur avantage pour la société anonyme, et ce ne sont pas toujours des intérêts convergents. Il y a donc effectivement parfois des problématiques à ce niveau-là, mais il faut trouver le bon équilibre. Il répète que dans tous les conseils d'administration dont les membres de la Municipalité font partie, ces derniers ont à cœur de défendre la population glandoise, et cela il peut le garantir au nom de la Municipalité.

- Le président explique que suite au point relevé par M. le Municipal Gilles Davoine au sujet de l'art. 74 RCC, il a pris contact avec Mme Joëlle Wernli, juriste à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), qui a répondu comme suit :

« ...

*L'interpellation est une demande à la municipalité qui porte sur un fait de son administration. Si elle est appuyée par 5 membres (en plus de son auteur), elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance. La municipalité peut répondre immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante (art. 34 LC).*

*En l'espèce, l'interpellation pose des questions à la municipalité au sujet de la SEIC. Il est demandé si la municipalité a réagi par le biais de son représentant dans ladite SA et demande quelles sont les mesures qui auraient été prises suite à la réaction de la municipalité. L'auteur demande également s'il y a des répercussions pour la population.*

*Je suis d'avis que cette interpellation, bien que liée à la SA, concerne une attribution de la municipalité. En effet, il est demandé si la municipalité a réagi et si elle peut informer des éventuelles répercussions sur la population. Il en aurait été différemment si on questionnait l'exécutif sur la gestion de la SA.*

*En outre, la loi prévoit que si l'interpellation obtient son quorum, elle est développée. La LC ne prévoit pas de phase de recevabilité comme pour les motions et postulats. Toutefois, les membres du conseil qui soutiennent l'interpellation devraient procéder à un bref examen préalable afin de déterminer si son objet concerne bien un domaine d'attributions de la municipalité. Il peut donc arriver que des interpellations n'entrant pas dans les compétences municipales soient malheureusement renvoyées à la municipalité ([David Equey, RDAF, 2010, p. 173](#)). Probablement que cette problématique sera traitée lors de la révision de la LC.*

*Par conséquent, si l'interpellation est soutenue par 5 membres, elle doit être développée et ensuite la municipalité y répond. Elle peut le faire immédiatement, en principe oralement, ou le faire pour la séance suivante si la réponse nécessite des explications techniques demandant des recherches.*

... »

- M. Michel Girardet : déclare qu'à travers cette interpellation, son souci ne concernait pas seulement les travaux et les devis qui avaient été demandés antérieurement. Il se posait aussi la question suivante : si la SEIC est capable d'avoir de telles différences dans ses estimations de tarifs, est-elle aussi approximative lorsqu'elle fixe ses tarifs d'électricité ? Si tel devait être le cas, cela pourrait être au détriment de la population. C'est aussi dans cet esprit-là qu'il a déposé cette interpellation.
- Le président demande à M. Michel Girardet s'il est satisfait de la réponse apportée séance tenante par la Municipalité.
- M. Michel Girardet : répond qu'il est approximativement satisfait.
- La discussion est ouverte.
- La parole n'est pas demandée. La discussion est close.